MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(CCAP)

Le Maître d'Ouvrage / Acheteur :

Centre Hospitalier d'Avignon
305 Rue Raoul Follereau
84902 Avignon cedex 9

Service acheteur chargé de l'exécution du marché : Cellule Terrah

Objet du marché :

Travaux d'aménagement d'un parking desservant le futur bâtiment administratif du Centre Hospitalier d'Avignon

La forme du marché est la suivante :
Marché "simple" (à prix forfaitaires)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Article 1 Dispositions générales 4

1.1 Sous-traitance 5

Article 2 Objet du marché et intervenants 6

2.1 Objet du marché - Emplacement des travaux 6
2.2 Intervenants 6

Article 3 Décomposition, durée et forme du marché 6

3.1 Lots 6
3.2 Durée du marché 6
3.3 Forme du marché 6
3.4 Caractéristiques de l'accord-cadre 6
3.5 Tranches 6

Article 4 Documents contractuels 7

Article 5 Délais d'exécution 7

5.1 Délais d'exécution du marché, des travaux et période de préparation 7
5.2 Prolongation des délais d'exécution en cas d'intempérie 8
5.3 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 8

Article 6 Implantation des ouvrages 8

6.1 Piquetage général 8
6.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés ou aériens 8

Article 7 Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits 9

7.1 Provenance des matériaux et produits 9
7.2 Mise à disposition de lieux d'emprunt ou d'extraction 9
7.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 9
7.4 Prise en charge, manutention et conservation par le Titulaire / sous-traitant des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage 10

Article 8 Préparation, coordination et exécution des travaux 10

8.1 Procédure pour la réalisation d'un ouvrage 10
8.2 Programme d'exécution des travaux - Ordres de service 10
8.3 Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail 10

Article 9 Obligations du Titulaire 11

9.1 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail 11
9.2 Organisation, sécurité et hygiène des chantiers 12
9.3 Protection de la main d'œuvre, des conditions de travail, de l'environnement, de la sécurité et de la santé 13
9.4 Formation 14
9.5 Contrôle technique 14
9.6 Développement durable 14

Article 10 Assurances 14

10.1 Assurances de responsabilité 14
10.2 Assurance des travaux 15

Article 11 Contrôles, réception des travaux, délais de garantie, documents fournis après exécution 15

11.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 15
11.2 Réception 15
11.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 16
11.4 Documents fournis après exécution 16
11.5 Délais de garantie 16
11.6 Garanties particulières 16

Article 12 Prix, variation et indemnités/rabais en cas de tranche(s) optionnelle(s) 17

12.1 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages 17
12.2 Modalités de variation des prix 18
12.3 Indemnités et rabais en cas de Tranche(s) optionnelle(s) 18

Article 13 Acomptes mensuels et décompte final 18

13.1 Acomptes mensuels 18
13.2 Décompte final 18

Article 14 Paiement – établissement des projets de décompte 19

14.1 Mode de règlement 19
14.2 Répartition des paiements 19
14.3 Présentation et transmission des projets de décompte 19
14.4 Paiements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct 20

Article 15 Retenue de garantie et avance 20

15.1 Retenue de garantie 20
15.2 Avance 20

Article 16 Pénalités et primes d'avance 22

16.1 Pénalités de retard 22
16.2 Pénalités diverses 23
16.3 Primes d'avance 23

Article 17 Modifications en cours d'exécution du marché et marché de prestations similaires 24

17.1 Changement de Titulaire 24
17.2 Evolution de la réglementation 24
17.3 Marché de prestations similaires 24

Article 18 Résiliation 25

18.1 Motifs de résiliation 25
18.2 Indemnité de résiliation 25

Article 19 Dispositions applicables en cas de Titulaire étranger 25

Article 20 Attribution de compétence 26

Article 21 Dérogation aux documents généraux 26

Article 1 Dispositions générales

L**'Acheteur** / **Maître d'Ouvrage** est :

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Avignon ou son représentant
305 rue Raoul Follereau
84902 AVIGNON CEDEX 9

Le **service acheteur** en charge du suivi général de l'exécution du marché :

Cellule Terrah

CH d'Avignon
305 rue Raoul Follereau
84902 AVIGNON CEDEX 9

Le **Titulaire** au sens de l'article 2 du CCAG est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le maître d'ouvrage. Il est désigné dans l'acte d'engagement, ci-après « le Titulaire ». En cas de groupement d'opérateurs économiques, le Titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.

1.1 Sous-traitance

En complément des dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et à celles du Code de la Commande Publique, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG.

En cas de sous-traitance directe, le Titulaire doit faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

Celui-ci peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public à condition d'avoir obtenu du Centre Hospitalier d'Avignon l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC, selon les modalités détaillées ci-après.

Lorsque le Titulaire souhaite sous-traiter l'exécution d'une partie de son marché, celui-ci doit faire parvenir à la cellule des marchés du Centre Hospitalier d'Avignon (dont les coordonnées postales figurent en page de garde du présent CCAP) une déclaration de sous-traitance complétée et signée en originale par le Titulaire et le sous-traitant.

Cette déclaration doit prendre la forme d'un formulaire DC4 ou équivalent, accessible à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

En cas d'erreur de destinataire ou de dossier incomplet (case non cochée, document non signé, documents relatifs au sous-traitant absents…), seule la date réelle de réception du dossier complet à la cellule des marchés est prise en compte.

Toute sous-traitance occulte peut être sanctionnée par la résiliation du marché pour faute du Titulaire (Article 50.3 du CCAG).

En cours d'exécution du marché, le Titulaire doit produire également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou main-levée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant doit être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du Titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG, le Centre Hospitalier d'Avignon notifie, après signature, au Titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le Titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître d'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

Article 2 Objet du marché et intervenants

2.1 Objet du marché - Emplacement des travaux

Le présent marché concerne les travaux d'aménagement d'un parking desservant le futur bâtiment administratif.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Lieu d'exécution des travaux : CH Avignon – 305 rue raoul Follereau – 84000 AVIGNON

2.2 Intervenants

Les intervenants sont les suivants :

La conduite d'opération est assurée par :

Cellule Terrah

La maîtrise d'œuvre est assurée par :
2MG Etudes
40 impasse Rami – 30490 Montfrin
Tél : 04 66 57 44 40 - Email : 2MG.Etudes@orange.fr

Elle assure les missions suivantes :

AVP, PRO, DCE, ACT, VISA, DET, AOR

Article 3 Décomposition, durée et forme du marché

3.1 Lots

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

3.2 Durée du marché

Le marché débute à la date de sa notification et se termine à la fin de la garantie de parfait achèvement.

3.3 Forme du marché

Le présent marché public est un marché "simple" (à prix forfaitaires).

3.4 Caractéristiques de l'accord-cadre

Sans objet.

3.5 Tranches

Sans objet

Article 4 Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG applicables aux marchés publics de Travaux, les documents contractuels dont seuls les exemplaires originaux conservés dans les archives du Centre Hospitalier d'Avignon font foi, sont les suivants par ordre de priorité décroissante :

1. l'Acte d'Engagement (AE)
2. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe « Procédure dépôt chorus général »
3. le(s) Cahier(s) des Clauses Techniques Particulières (CCTP), dans la version résultant des dernières modifications et additifs éventuels, opérée lors de la négociation
4. les plans, carnets de détails ou de plans et documents graphiques divers présents dans le DCE
5. le planning d'exécution des travaux
6. les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations objet du marché
7. le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de travaux (CCAG approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021)
8. les consignes générales du maître d'ouvrage aux entreprises et les recommandations du SLIN
9. les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché
10. les éléments de la Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF) ainsi que les engagements rendus contractuels lors de la mise au point du marché

 La DPGF n'a de valeur contractuelle que pour les prix d'unité qu'elle contient, pour l'établissement des situations, et le cas échéant, l'estimation des travaux modificatifs. Les quantités qu'elle contient ne sont qu'indicatives, le marché étant forfaitaire. Il appartient à l'entrepreneur de mettre en œuvre toutes les quantités nécessaires à la réalisation complète de l'ouvrage décrit dans le cahier des charges techniques (pièces écrites et graphiques) et réalisé dans les conditions de prix et d'organisation fixées par l'ensemble des pièces contractuelles
11. le cadre du mémoire technique

La signature de l'acte d'engagement vaut acceptation des pièces particulières au présent marché.
Les dispositions contenues dans ces pièces particulières apportent des précisions, complètent et parfois dérogent au CCAG.
Toute clause portée dans la proposition ou documentation quelconque du Titulaire et du sous-traitant contraire ou modifiant les dispositions des autres pièces contractuelles citées ci-dessus est réputée non écrite. Les conditions générales du Titulaire et du sous-traitant sont en particulier concernées par cette disposition.

Article 5 Délais d'exécution

5.1 Délais d'exécution du marché, des travaux et période de préparation

Conformément à l'article 18.1.1 du CCAG, le délai global d'exécution du marché est de 4 mois incluant la période de préparation. **Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG,** la période de préparation est fixée à 1 mois.

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG, un seul ordre de service notifié par le maître d'ouvrage précise la date à partir de laquelle débute la période de préparation ainsi que la date à partir de laquelle démarre le délais d'exécution des travaux.

5.2 Prolongation des délais d'exécution en cas d'intempérie

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 5 jours ouvrés.

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, les délais d'exécution des travaux sont prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite figurant au tableau ci-dessous :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée du phénomène	Organisme ou documents de référence
VENT	20M / S	Plus de 4 H /jour	Météo France
PLUIE	50 MM	jour	Météo France
NEIGE	5 CM	jour	Météo France
GEL	-5° C	A 10 H	Météo France

pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux dûment constatée par le maître d'oeuvre.

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, les prolongations de délais ne s'appliquent qu'après consommation du nombre de journées d'intempéries définies ci-dessus en application du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG.

5.3 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui ont été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution des travaux.

Article 6 Implantation des ouvrages

6.1 Piquetage général

Le Titulaire / sous-traitant est tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du maître d'œuvre, au piquetage général des ouvrages. Il doit, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désirerait exécuter le maître d'œuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant. Les frais engagés par le Titulaire / sous-traitant à cette occasion sont censés être implicitement compris dans le prix du marché.

6.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés ou aériens, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter et dont le Titulaire / sous-traitant a reçu du maître d'œuvre toutes informations nécessaires sur leur nature et leur position, est effectué dans les mêmes conditions qu'à l'article 6.1 ci-dessus.

Article 7 Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

L'ensemble des Cahiers des Charges, DTU, des règles de calcul, des Cahiers des Clauses Spéciales rendus obligatoires par décrets ou Normes Européennes reconnues s'appliquent au marché.

7.1 Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au Titulaire / sous-traitant ou n'est pas déjà fixé par le CCTG ou déroge aux dispositions dudit CCTG.

Le Titulaire / sous-traitant est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux à utiliser préalablement à leur mise en œuvre.

7.2 Mise à disposition de lieux d'emprunt ou d'extraction

Sans objet.

7.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

7.3.1 Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG Travaux et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le Titulaire / sous-traitant sur les dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par un laboratoire ou un organisme de contrôle proposé par le maître d'œuvre.

7.3.2 Le CCTP précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins ou carrières du Titulaire / sous-traitant, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le Titulaire / sous-traitant sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées dans les mêmes conditions qu'au deuxième alinéa de l'article 7.3.1 ci-dessus.

7.3.3 Le maître d'ouvrage ou son représentant sur proposition du maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le Titulaire / sous-traitant, ils sont rémunérés sur justificatifs, **par dérogation à l'article 24.7 du CCAG,**
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont réglés par le maître d'ouvrage.

7.4 Prise en charge, manutention et conservation par le Titulaire / sous-traitant des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage

Le CCTP désigne les matériaux, produits et composants de construction qui sont fournis par le maître d'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge, ou de leur réception par le Titulaire / sous-traitant, ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation à assurer par le Titulaire / sous-traitant.

Ces opérations font l'objet d'une rémunération sur prix unitaires portés au bordereau des prix ou sur prix forfaitaires portés à l'état des prix forfaitaires.

Article 8 Préparation, coordination et exécution des travaux

8.1 Procédure pour la réalisation d'un ouvrage

8.1.1 Calendrier détaillé d'exécution

Sans objet.

8.1.2 Répartition des dépenses communes

Sans objet.

8.2 Programme d'exécution des travaux - Ordres de service

Le Titulaire devra dresser un programme d'exécution des travaux conformément à l'article 28.2 du CCAG comportant notamment le calendrier d'exécution des travaux, le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, le plan de sécurité et d'hygiène, ainsi que les dispositions utiles pour obtenir la qualité requise des ouvrages telles que définies à l'article 28.4 du CCAG.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG, l'ensemble des éléments du programme d'exécution des travaux est soumis pour visa du maître d'oeuvre dans le mois qui suit la date de démarrage de la période de préparation ou, en l'absence d'une telle période, dans le délai de 30 jours suivant la notification du marché.

L'absence de remise des plans d'hygiène et de sécurité fait obstacle au commencement de la réalisation des travaux. **Par dérogation au dernier alinéa de l'article 28.2.2 du CCAG**, l'attente du visa après notification du programme au maître d'oeuvre ne fait pas obstacle à l'exécution des travaux si l'ordre de service de démarrage de travaux est notifié au Titulaire par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG, les ordres de service sont préparés, datés et visés par le maître d'œuvre et transmis pour signature au maître d'ouvrage ou son représentant qui les notifie au Titulaire.

8.3 Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

Il est précisé que le maître d'œuvre n'est pas chargé des études d'exécution des ouvrages.

Il est précisé que le maître d'œuvre n'est pas chargé des études de synthèse des ouvrages.

Si des études de synthèse sont nécessaires, elles commenceront dés le le début de la période de préparation pour déboucher sur les documents d'exécution des ouvrages.

Les études d'exécution des ouvrages seront soumis au visa du maître d'œuvre à la réalisation des travaux dans les conditions définies à l'article 29 du CCAG.

Elles seront également transmises au maître d'ouvrage pour avis éventuel.

Ces documents seront fournis en nombre suffisant par rapport aux nombres d'intervenants (au minimum 3).

Le Titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, précède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Article 9 Obligations du Titulaire

9.1 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

9.1.1 La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

9.1.2 La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

9.1.3 Respect des obligations en matière de travail

Le Titulaire se doit de respecter les obligations en matière de travail non dissimulé et de travail des salariés étrangers citées ci-après :

- Non dissimulation d'activité : article L.8221-3 du code du travail
- Non dissimulation d'emploi salarié : articles L.8221-5 du code du travail, L.1221-10 (déclaration préalable d'embauche des salariés) et L.3243-2 (obligation de délivrance d'un bulletin de paie)
- Pour le cocontractant établi en France : article D.8222-5 du code du travail
- Pour le cocontractant établi à l'étranger : article D.8222-7 du code du travail
- Emploi d'étrangers non autorisés à travailler : articles L.8251-1, D.8254-2 et D.8254-4 du code du travail

A cet effet, le Titulaire doit remettre périodiquement les documents suivants :

- Attestation(s) fiscale(s)
- Attestation(s) sociale(s) (type URSSAF …)
- En cas de recours à des travailleurs étrangers, liste nominative des salariés étrangers

Le Titulaire est responsable du respect de ces obligations par ses sous-traitants éventuels.

Conformément à l'article 31.5.1 du CCAG, le Titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par le personnel accomplissant, dirigeant ou organisant les travaux sous sa direction ou dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, dans l'enceinte du chantier et en permanence, sa carte d'identité professionnelle sécurisée.

9.2 Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

9.2.1 Emplacement des installations

Les emplacements nécessaires sont mis gratuitement à la disposition du Titulaire / sous-traitant, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par le Titulaire / sous-traitant.

9.2.2 Bureau de chantier, laboratoire et salle de réunion

Le Titulaire a la charge d'installer une salle de réunion suffisante pour que chacun exerce sa mission dans de bonnes conditions, meublée, éclairée et chauffée

9.2.3 Emplacements gratuits pour dépôts provisoires de déblais ou de terre végétale

Des emplacements sont mis gratuitement à la disposition du Titulaire / sous-traitant dans le périmètre du site pour le dépôt provisoire ou définitif de déblais et/ou de terre végétale.

9.2.4 Mesures particulières concernant la sécurité et la santé

Les mesures ci-après, concernant la sécurité et la santé sont prises par les Titulaires / sous-traitants conformément aux articles L. 4531-1 et suivants et R. 4532-1 et suivants du code du travail.

A) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs et répondent aux normes sanitaires de la législation en vigueur sur le territoire français.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

B) Le Plan de sécurité et de santé

Le chantier est soumis éventuellement à la mise en place d'un **Plan Général de Coordination, de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) et de Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).**

Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé doit être transmis par le Titulaire au coordonnateur dans les conditions prévues aux articles R. 4532-56 à R. 4532-74 du code du travail dans un délai de 30 jours après la notification du marché.

Le Plan Particulier prend en compte les obligations du Plan Général et précise notamment :

- Les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux ; il explicite, en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant, d'une part les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins ;

- Les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades ;

- Les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et, notamment en complément du projet d'installations de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

Le Plan Particulier est tenu à jour par le Titulaire qui en signale les modifications au coordonnateur. Il est tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du travail ainsi que ses mises à jour.

Il est conservé par le Titulaire pendant une durée de 5 ans à compter de la réception.

Ces conditions s'imposent aux sous-traitants et travailleurs indépendants dans les mêmes conditions. Il appartient aux Titulaires de les répercuter.

Dans le cas où ces dispositions ne seraient pas applicables, **un plan de prévention** doit être établi au titre du décret n° 92-158 du 20 Février 1992.

C) Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail

Un collège interentreprises n'est pas prévu

D) Voies et réseaux divers

Lorsqu'un chantier excède un coût de 760 000 euros, le maître d'ouvrage prévoit une voie d'accès au chantier, ainsi que le raccordement à des réseaux de distribution électrique et d'eau potable ; il prévoit aussi l'évacuation des matières usées conformément aux règlements sanitaires.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées, à la demande du maître d'ouvrage par le Directeur départemental du travail et de la main d'œuvre, sous réserve de la mise en œuvre de mesures compensatrices d'hygiène et de sécurité.

9.2.5 Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG, il n'y a pas de registre de chantier.

9.3 Protection de la main d'œuvre, des conditions de travail, de l'environnement, de la sécurité et de la santé

Le Titulaire / sous-traitant s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail, ainsi qu'en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage dans les conditions définies aux articles 6 et 7 du CCAG.

Le Titulaire / sous-traitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des travaux, dans un délai de 8 jours, sur simple demande.

9.4 Formation

Sans objet.

9.5 Contrôle technique

Le Titulaire doit communiquer au contrôleur technique tous les documents et éléments nécessaires à ce dernier pour qu'il puisse exécuter sa mission.

Si le Titulaire est chargé des plans d'exécution des ouvrages, il doit procéder à leur établissement et obtenir les visas du contrôleur technique et du maître d'œuvre, avant tout commencement d'exécution.

Le paiement des honoraires de contrôle technique est effectué directement par le maître d'ouvrage sans aucune retenue au Titulaire.

9.6 Développement durable

9.6.1 Clause d'insertion sociale

Sans objet.

9.6.2 Clause environnementale

Le titulaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour limiter les incidences du chantier sur son environnement, notamment en maîtrisant les nuisances générées par les travaux et en maintenant le chantier dans un état de propreté satisfaisant. Il assure le tri des déchets produits, privilégie leur réemploi, leur réutilisation ou leur valorisation dans les filières adaptées et tient à la disposition du maître d'ouvrage tout justificatif relatif à leur évacuation et à leur traitement.

Article 10 Assurances

10.1 Assurances de responsabilité

10.1.1 Assurance de responsabilité civile professionnelle

Par dérogation aux articles 8.1.1 et 8.1.3 du CCAG, le Titulaire du marché doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie avant la signature du marché, **puis en cours d'exécution des travaux si le chantier dure plus d'une année civile** qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou co-traitants si le Titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Le contrat doit comporter des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus.

Cette garantie est maintenue en vigueur pour toute la durée des travaux. Il est précisé que le Titulaire déclare être titulaire, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant après les travaux.

10.1.2 Assurance de responsabilité civile décennale

Compte tenu de la nature des travaux de génie civil, l'attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile décennale n'est pas exigée.

10.2 Assurance des travaux

10.2.1 Assurance Tous Risques Chantier

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de police tous risques chantier

10.2.2 Assurance Dommages - Ouvrage

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police dommages ouvrage.

Article 11 Contrôles, réception des travaux, délais de garantie, documents fournis après exécution

11.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

11.1.1 Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrage sont prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP

Les dispositions de l'article 24.4 du CCAG et de l'article 7.3 ci-dessus relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.

11.1.2 Le maître d'ouvrage ou son représentant sur proposition du maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché : SANS OBJET

11.2 Réception

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41.1 à 41.8 du CCAG.

En cas de phases correspondant à un ouvrage ayant sa propre fonctionnalité et autonomie, il peut être prononcé des réceptions partielles conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG.

Conformément à l'article 42.2 du CCAG, la prise de possession par le maître d'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrage doit être précédée d'une réception partielle dont les conditions sont fixées par le maître d'ouvrage et notifiées par ordre de service par le maître d'ouvrage.

Les garanties constituées pour la réalisation des différentes parties d'ouvrages, objet du marché, sont maintenues jusqu'à expiration du délai de garantie du dernier ouvrage réceptionné.

La date de réception est unique. Exceptionnellement, un constat d'achèvement des travaux peut avoir lieu, à la demande du Titulaire.

Dispositions particulières :

Sauf disposition figurant au CCTP, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus, lorsque :

- les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remise des ouvrages ;
- les épreuves, ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année ;
- sont prévues des performances ou des rendements fixés au préalable avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultats obtenus.

11.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Il est fait application de l'article 43 du CCAG.

11.4 Documents fournis après exécution

Le Titulaire remet au maître d'oeuvre dans le délai défini ci-dessous les éléments constitutifs du DOE et les éléments nécessaires à l'établissement du DIUO qui le concerne et définis dans le CCTP.

Le contenu du DOE est fixé comme suit :

- les plans d'ensemble et de détails, les plans de récolement conformes aux ouvrages exécutés établis par le Titulaire,

- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, les spécifications de pose, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en oeuvre établis ou collectés par le Titulaire, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements,

- les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre,

- les constats d'évacuation des déchets.

Par dérogation à l'article 40.1 du CCAG, les plans et autres documents conformes à l'exécution ainsi que l'ensemble des documents à remettre après exécution doivent être remis au maître d'oeuvre au plus tard à la date des OPR fixée par le maître d'oeuvre.

Les documents doivent être transmis par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

Ils sont fournis sur support informatique (CD, DVD, clés USB, autres) au format DWG et PDF pour l'ensemble des plans. Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Tous les documents doivent être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels de dessin et de calcul courants.

11.5 Délais de garantie

Le délai de garantie prévu à l'article 44.1 du CCAG (délai d'un an à compter de la date d'effet de la réception) ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Conformément à l'article 42.3 du CCAG, pour les tranches de travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages ayant donné lieu à une réception partielle, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

11.6 Garanties particulières

Aucune garantie particulière n'est prévue.

11.6.1 Garantie particulière des matériaux de type nouveau

Sans objet.

11.6.2 Garantie particulière de fonctionnement d'installations de haute technicité

Sans objet.

11.6.3 Garantie particulière des espaces verts

Sans objet.

Article 12 Prix, variation et indemnités/rabais en cas de tranche(s) optionnelle(s)

12.1 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages

Les prix du marché sont **hors T.V.A.**

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par des prix forfaitaires dont le libellé est détaillé dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

Les prix sont établis :

- en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles : intempéries, phénomènes naturels, habituels dans la région d'exécution des travaux

- en tenant compte des sujétions suivantes :
 - Maintien des activités de l'établissement et maintien des circulations au sein du site, stationnement des véhicules, accès urgences et secours
 - Mise en place de signalisation, balisage et prestation de chantier pour restrictions de circulation selon phasage des travaux.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les prix du marché sont réputés comprendre, toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts et taxes ou autres, la marge pour risque et bénéfice, ainsi que tous les frais consécutifs à pallier d'éventuelles défaillances des cotraitants, membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

Les prix afférents au marché assigné au mandataire ou au Titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 9.1.2 du CCAG.

Le Titulaire et chacun des sous-traitants sont réputés avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Le Titulaire / sous-traitant reconnaît avoir, avant la remise de son offre :
- pris connaissance complète et entière du(des) site(s), de ses abords et des conditions d'accès,
- apprécié toutes les difficultés inhérentes au(x) site(s),
- contrôlé les indications des documents du présent marché public,
- pris tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du maître d'ouvrage et auprès de tous services ou autorités compétents,
- pris connaissance des dépenses communes de chantier,

en considérant comme normalement prévisibles les autres phénomènes naturels lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites plus longtemps que la durée indiquée à l'article 5.2 du présent CCAP.

Il n'y a pas de facilités particulières accordées au Titulaire / sous-traitant au-delà de celles prévues à l'article 9.2 du présent CCAP.

Sauf si ces documents ont été demandés à la remise des offres et conformément à l'article 9.3.4 du CCAG, le Titulaire doit fournir dans les 20 jours à compter de la date de la demande du maître d'œuvre un sous-détail de chacun des prix du bordereau des prix unitaires ou une décomposition de chacun des prix de l'état des prix forfaitaires désignés par le maître d'œuvre.

12.2 Modalités de variation des prix

Les prix sont révisables.

L'index national I de référence choisi pour la **révision** des prix des travaux est : **TP01**

Le coefficient de révision **Cn** applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$Cn = 0{,}15 + 0{,}85 \times \frac{(Im - 4\ mois)}{(Io - 4\ mois)}$$

avec : Io-4 = **Par dérogation à l'article 9.4.4 du CCAG**, valeur de l'index de référence I prise au mois « Mo » moins 4 mois ;

Im-4 = **Par dérogation à l'article 9.4.4 du CCAG**, valeur de l'index de référence I prise au mois "m" d'exécution des travaux moins 4 mois.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

En cas de passation d'un avenant, la clause de révision ci-dessus s'appliquera avec un mois Mo correspondant au mois de signature de l'avenant par le Titulaire du marché.

L'offre est établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de octobre 2026 (mois « Mo »).

12.3 Indemnités et rabais en cas de Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

Article 13 Acomptes mensuels et décompte final

13.1 Acomptes mensuels

Les acomptes mensuels sont présentés conformément au modèle agréé par le maître d'ouvrage

En application de l'article 12.1.8 du CCAG, ils sont transmis par tout moyen permettant de donner date certaine.

Les travaux sont constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés.

13.2 Décompte final

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG, le délai de remise au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage par le Titulaire du projet de décompte final dressé par lui commence à courir à compter de la plus tardive de ces dates :

- date de notification du PV de réception,
- date de remise des documents demandés en application des articles 40 du CCAG et 11.4 du présent CCAP,
- date d'application de la retenue définitive dans les conditions définies à l'article 16.1.5 du présent CCAP.

Les autres dispositions de l'article 12.3 du CCAG s'appliquent.

Le règlement du solde intervient à compter de la date d'acceptation du décompte général et définitif par le Titulaire dans un délai de 50 jours maximum.

Par dérogation à l'article 12.4. du CCAG, l'absence de notification du décompte général par le maître d'ouvrage, dans un délai de 10 jours, ne rend pas définitif le projet de décompte général transmis par le Titulaire. Les autres dispositions définies à l'article 12.4 du CCAG relatives au décompte général et au solde sont applicables.

Article 14 Paiement – établissement des projets de décompte

14.1 Mode de règlement

Conformément à l'article R2192-11 1° du Code de la Commande Publique, le délai global de paiement ne peut excéder 50 jours.

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

14.2 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique éventuellement ce qui doit être réglé respectivement au Titulaire et à ses co-traitants et sous-traitants éventuels.

14.3 Présentation et transmission des projets de décompte

Les projets de décompte sont à transmettre par voie dématérialisée au moyen de la solution « Chorus Pro ».

La procédure de dépôt des factures est jointe en annexe au présent document.

Un projet de décompte transmis à tort sous format papier ou par courriel sera rejeté par le service chargé de la réception et du traitement des factures.

Le délai de paiement ne court qu'à compter de leur réception par la solution Chorus Pro et non à compter de la réception sous format papier ou par une solution de dématérialisation autre que la solution Chorus Pro.

Les coordonnées indiquées sur le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) joint à l'acte d'engagement sont celles qui seront utilisées pour le règlement des projets de décompte.

Tout autre RIB joint à un projet de décompte ne peut être pris en considération que dans le cas où le Titulaire du marché a effectué une demande écrite de changement.

Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai prévu l'article R2192-11 1° du Code de la Commande Publique donne droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement, sans qu'il ait à le demander.

Conformément à l'article R2192-31 du Code de la Commande Publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

14.4 Paiements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les règlements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont subordonnés à l'accord écrit et daté du Titulaire ou du mandataire, pour le règlement de la somme considérée due au cotraitant ou au sous-traitant au titre du marché.

Le point de départ du délai de règlement s'apprécie par rapport aux dispositions de l'article 14.1 du présent CCAP.

Le paiement du sous traitant est effectué dans les conditions de l'article 12.5.1 du CCAG.

Article 15 Retenue de garantie et avance

15.1 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est appliquée sur chaque acompte dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

Il est rappelé qu'en cas de réserves notifiées au Titulaire et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré leur garantie ne seront libérées qu'un mois après la date de la levée effective de ces réserves.

15.2 Avance

Sauf renonciation expresse du Titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant initial du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

L'option B du CCAG (article B.10.1) prévoyant l'application du taux minimum de l'article R2191-7 du code de la commande publique est retenue.

Le taux de l'avance est fixé à **5%** dans le présent marché.

Le montant de l'avance est déterminé tel que suit :

- Si la durée du marché est inférieure ou égale à 12 mois
 Montant de l'avance = 5% du Montant initial du marché TTC *
- Si la durée du marché est supérieure à 12 mois
 Montant de l'avance = 5% du $\frac{\text{Montant initial du marché TTC * x 12}}{\text{Durée du marché (en mois)}}$

** Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, le montant initial du marché est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct, conformément à l'article R2191-6 du code de la commande publique.*

Dans le cas d'un marché reconductible, une avance est versée au titulaire pour chaque reconduction, conformément à l'article R2191-15 du code de la commande publique.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance versée au Titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

15.2.1 Conditions et garanties pour le versement de l'avance

Quel que soit le montant de l'avance, le Titulaire doit produire une garantie à première demande en contrepartie de l'avance. La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance doit couvrir la totalité de celle-ci.

Le maître d'ouvrage n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

Le règlement de l'avance doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le Titulaire / sous-traitant remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif à l'exécution du marché ou de la tranche. Dans l'hypothèse où la garantie n'est pas constituée dans les conditions ci-avant et où en conséquence le règlement n'intervient pas dans ce délai, le Titulaire / sous-traitant perd jusqu'à la fin du marché ou de la tranche la possibilité d'obtenir cette avance.

15.2.2 Bénéficiaires de l'avance

Lorsque le marché est passé avec un contractant unique, avec des entrepreneurs groupés conjoints ou, éventuellement, avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le Titulaire ou le mandataire et, à ceux exécutés par chaque cotraitant ou sous-traitant ayant droit au paiement direct.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser au Titulaire ou sous-traitants s'appliquent alors au montant TTC des travaux réalisés par le Titulaire, par chacun des cotraitants conjoints ou chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

En cas de groupement solidaire, éventuellement avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, **si les paiements des membres du groupement sont effectués sur un compte commun,** les dispositions réglementaires sont applicables au seul mandataire, au nom et pour le compte du groupement, pour la part du marché non sous-traitée. Les modalités de détermination du montant de l'avance à verser au mandataire, ou aux sous-traitants s'appliquent alors au montant TTC des travaux réalisés par l'ensemble des cotraitants solidaires ou par chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

En cas de groupement solidaire, éventuellement avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, **si les paiements des membres du groupement sont répartis sur chacun des membres du groupement**, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux travaux exécutés par le mandataire et, à ceux exécutés par chaque cotraitant ou sous-traitant ayant droit au paiement direct de la même façon qu'un groupement conjoint.

Le **sous-traitant** est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, une garantie à première demande d'un montant équivalent à cette avance, dans les mêmes conditions que celles applicables au Titulaire.

En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours de chantier, si le Titulaire, mandataire ou cotraitant du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée sur les sommes qui sont dues au Titulaire, mandataire ou cotraitant sur le ou les acomptes présentés après la date d'agrément du sous-traitant concerné.

Si les sommes restant dues au Titulaire, mandataire ou cotraitant ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-traitée, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l'agrément du sous-traitant.

15.2.3 Modalités de remboursement de l'avance

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article R2191-11 du Code de la Commande Publique. Ainsi, quand l'exécution des prestations atteint 65 % du montant TTC du marché, le remboursement s'impute sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues au Titulaire.
Par ailleurs, quand l'exécution des prestations atteint 80 % du montant TTC du marché, le remboursement doit être terminé.

Article 16 Pénalités et primes d'avance

Les stipulations de l'article 19 du CCAG sont applicables sous réserve des dispositions suivantes :

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée. Les pénalités sont cumulatives entre elles.

En cas d'application des pénalités, le Titulaire n'est pas exonéré de sa responsabilité.

16.1 Pénalités de retard

En cas de retard du Titulaire dans l'exécution du marché, l'établissement se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités, après avoir invité celui-ci à présenter ses observations.

En application de l'article 19.2.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total HT du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

16.1.1 **Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG**, le Titulaire subit en cas de retard dans l'exécution des travaux, les pénalités journalières suivantes à retenir sur le montant des acomptes mensuels :

Travaux concernés	**Pénalité journalière**	
	Pour chacun des 5 premiers jours de retard	**Pour chaque jour de retard ultérieur**
Totalité du marché	1/3000ème du montant HT du marché, avec un minimum de 150 € (TVA non applicable)	1/2000ème du montant HT du marché, avec un minimum de 500 € (TVA non applicable)

Ces dispositions s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le planning d'exécution. Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé, de rembourser ces pénalités provisoires au Titulaire, à la condition que le retard partiel n'ait pas eu d'impact sur les autres travaux de l'ouvrage.

16.1.2 Pénalités pour retard dans la transmission de l'attestation d'assurance

Le maître d'ouvrage peut appliquer une pénalité de retard égale à **50 €** (TVA non applicable) par jour de retard.

16.1.3 Pénalités de retard dans la remise de divers documents

En cas de retard dans la remise de documents, ou de fourniture de documents jugés incomplets par le maître d'œuvre, tels que les plans de synthèse, d'exécution, de réservations, fiches de produits, etc…, la pénalité de retard est égale à **200 €** (TVA non applicable) par jour de retard.

16.1.4 Pénalités de retard lors du repliement des installations et remis en état des lieux

En cas de retard, ces opérations sont faites aux frais du Titulaire, après mise en demeure par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage, sans préjudice d'une pénalité de **200 €** (TVA non applicable) par jour de retard.

16.1.5 Retenues pour retard dans la remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le Titulaire, une retenue forfaitaire provisoire égale à **2 000 €** (TVA non applicable) est opérée.

Cette retenue s'effectue sur les sommes dues au Titulaire dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG et au présent article. Toutefois et s'il y a lieu, **par dérogation à l'article 19.3** si le montant du dernier décompte mensuel ne permettait pas l'application de cette retenue, le maître d'ouvrage peut l'effectuer sur les acomptes précédents.

Au-delà de 2 mois suivant la date des Opérations Préalables à la Réception, si les documents et plans ci-dessus ne sont pas fournis, **cette retenue provisoire devient définitive** après mise en demeure préalable restée sans effet. Elle suit le régime fiscal des pénalités.

16.2 Pénalités diverses

16.2.1 En cas d'absence aux réunions de chantier, le maître d'ouvrage peut appliquer sur le décompte une pénalité par absence constatée de : **100 €** (TVA non applicable).

16.2.2 Pénalités pour non nettoyage

Sans objet.

16.2.3 Pénalités en cas de non-respect des demandes du Coordonnateur sécurité santé

En cas de non-respect des demandes du CSPS, une pénalité de **150 €** (TVA non applicable) par jour calendaire est appliquée et l'arrêt du chantier peut éventuellement être ordonné par le coordonnateur en cas de danger immédiat.

16.2.4 Pénalités en cas d'absence de production du schéma d'organisation et de gestion des déchets ainsi que des constats d'évacuation des déchets

En cas d'absence de ces éléments et conformément à l'article 36.2 du CCAG, le Titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité de **150 €** (TVA non applicable).

16.3 Primes d'avance

En cas d'avance dans l'achèvement des travaux, le Titulaire bénéficie par jour d'avance d'une prime de : Sans objet.

Article 17 Modifications en cours d'exécution du marché et marché de prestations similaires

En application de l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique, le marché comporte des modifications « clauses de réexamen ».

17.1 Changement de Titulaire

Conformément à l'article R2194-6 du Code de la Commande Publique, le marché peut faire l'objet d'une modification du Titulaire à la suite d'une opération de restructuration de l'entreprise titulaire, notamment en cas de :

- Fusion ;
- Absorption ;
- Scission ;
- Cession d'activité y compris la cession de fonds de commerce ou de branche complète d'activité.

Le nouveau Titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées pour la participation à la procédure de passation du marché public initial.

Dans cette hypothèse le Titulaire initial s'engage à informer le Centre Hospitalier d'Avignon de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter
- la forme de l'entreprise
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination
- son adresse ou son siège social
- la cession d'une ou de différentes activités
- l'acquisition d'une nouvelle activité
- son adresse bancaire…

et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB ou un RIP.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des acomptes sera suspendu tant que le Centre Hospitalier d'Avignon ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant.

La cession ne saurait être assortie d'une remise en cause par le nouveau Titulaire des éléments essentiels du marché, tels que la durée, la nature des prestations et leur prix.

Ce type de modification prendra la forme d'un avenant signé des parties.

17.2 Evolution de la réglementation

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour de sa notification.

Le Centre Hospitalier d'Avignon peut négocier de bonne foi une modification de type avenant audit marché afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

17.3 Marché de prestations similaires

En application de l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique, des marchés de prestations similaires peuvent être conclus ultérieurement avec le Titulaire.

L'objet de ces nouveaux marchés ne peut concerner que la stricte répétition de prestations décrites dans les documents du marché initial et se rapportant à la même opération de construction, en conformité avec le projet de base. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

Article 18 Résiliation

18.1 Motifs de résiliation

Le Centre Hospitalier d'Avignon peut mettre fin à l'exécution du marché à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 49 à 54 du CCAG.

La résiliation est prononcée aux torts du Titulaire :

- dans les conditions prévues à l'article 50.3 du CCAG (résiliation pour faute du Titulaire),
- en cas de refus de produire les pièces indiquées à l'article 9.1.3 du présent CCAP,
- en cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles L2141-1 à 2141-6 du Code de la Commande Publique.

S'ajoutent les dispositions suivantes :

- En complément à l'article 50.3 du CCAG, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du Titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé, **par dérogation à l'article 52.1 du CCAG**, à 8 jours, le marché est résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.
- En cas de non-respect, par le Titulaire, des obligations visées à l'article 9.1 du présent CCAP, et **après mise en demeure** restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, et **par dérogation à l'article 52.1 du CCAG**, le Titulaire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

18.2 Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée en application des cas indiqués aux articles 50.1 et 50.3 du CCAG (résiliation pour événements extérieurs au marché et pour faute du Titulaire) n'ouvrent pas droit à indemnité.
Dans les autres cas, le Titulaire du marché doit présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG, la résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre pas droit à indemnité.

Article 19 Dispositions applicables en cas de Titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) reste inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 20 Attribution de compétence

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Nîmes.

Article 21 Dérogation aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

- A l'Article 4.1 du CCAG par l'Article 4 du CCAP
- Aux Articles 28.1 et 18.1.1 du CCAG par l'Article 5.1 du CCAP
- A l'Article 18.2.3 – 3ème alinéa du CCAG par l'Article 5.2 du CCAP
- A l'Article 24.7 du CCAG par l'Article 7.3.3 du CCAP
- Aux Articles 28.2, 28.2.2 dernier alinéa et 3.8.1 du CCAG par l'Article 8.2 du CCAP
- A l'Article 28.5 du CCAG par l'Article 9.2.5 du CCAP
- Aux Articles 8.1.1 et 8.1.3 du CCAG par l'Article 10.1.1 du CCAP
- A l'Article 40.1 du CCAG par l'Article 11.4 du CCAP
- A l'Article 9.4.4 du CCAG par l'Article 12.2 du CCAP
- Aux Articles 12.3.2 et 12.4 du CCAG par l'Article 13.2 du CCAP
- A l'Article 19.2.1 du CCAG par l'Article 16 du CCAP
- A l'Article 19.2.3 du CCAG par l'Article 16.1.1 du CCAP
- A l'Article 19.3 du CCAG par l'Article 16.1.5 du CCAP
- A l'Article 52.1 du CCAG par l'Article 18.1 du CCAP
- A l'Article 50.4 du CCAG par l'Article 18.2 du CCAP